



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT

**Années 2023 - 2025**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation, Madame Sladana ZIVKOVIC, Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT, représentée par son président, Monsieur Hendrik HERING, Président du Landtag de Rhénanie-Palatinat, sise 29 rue Buffon 21000 Dijon, association de type loi 1901 (n° SIRET 391 089 190 000 22) dont le siège se trouve à Mayence en Allemagne, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que l'Association la Maison de Rhénanie-Palatinat constitue officiellement depuis 1991 l'organisme représentatif du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) à Dijon.

Considérant que l'Association contribue, sur une base d'intérêt général, à l'approfondissement de l'amitié franco-allemande. A cet effet, elle entretient la Maison de Rhénanie-Palatinat dont les missions sont les suivantes :

- promouvoir les contacts entre la région et le Land Rhénanie-Palatinat,
- promouvoir la langue allemande dans la métropole en proposant des cours d'allemand et des initiatives pour la langue allemande,
- transmettre la connaissance de la culture de Rhénanie-Palatinat et de l'Allemagne.

L'Association coopère avec les associations, les structures et les collectivités territoriales aptes à soutenir les objectifs de l'association.

L'Association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Considérant que la Ville de Dijon, capitale régionale à vocation européenne, possède de nombreux atouts à promouvoir à l'international : riche patrimoine architectural, institutions culturelles créatives, tissu économique développé, enseignement supérieur de qualité, lieux de rendez-vous internationaux, richesses touristiques, qualité de vie et art de vivre.

Considérant que la Ville de Dijon mène, depuis plusieurs années, une politique active en matière de relations internationales. Son rayonnement international accru entend bénéficier à l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le développement solidaire.

Considérant que Dijon, ville carrefour, valorise les actions qui renforcent l'axe Rhin-Rhône et la coopération avec l'Europe centrale, orientale et balkanique.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

L'Association a pour missions de renforcer l'amitié franco-allemande, de promouvoir la coopération entre la Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat comme entre la France et l'Allemagne.

Pour ce faire, elle développe les actions suivantes :

- Informations et documentation sur l'Allemagne et la Rhénanie-Palatinat,
- Apprentissage de la langue allemande et tests linguistiques : actions organisées en commun à Mayence et à Dijon avec les programmes « mobiklasse.de » et « Francemobil »,
- Mobilité des jeunes en formation professionnelle, accueil d'au moins dix volontaires allemands chaque année dans des structures écologiques et culturelles de la métropole dijonnaise, Dijon souhaitant accueillir davantage de jeunes stagiaires allemands dans ses services. La Ville et la métropole de Dijon s'engagent à privilégier les propositions de stagiaires que pourrait lui faire l'Association, en privilégiant les candidatures de jeunes mayençais ou rhéno-palatinats,
- Soutien à la coopération entre la Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat,
- Echanges économiques entre acteurs économiques franco-allemands,
- Manifestations culturelles avec l'Allemagne et la Rhénanie-Palatinat : organisation des Journées de Rhénanie-Palatinat chaque année en juin à Dijon sous le titre « Was ist das, Rue Buffon ? »,
- Services du consulat honoraire d'Allemagne.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- Action 1 : Mobilité franco-allemande : Volontariat franco-allemand, stages, formation professionnelle ;
- Action 2 : Apprentissage de la langue allemande ;
- Action 3 : Organisation d'événements culturels.

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs cités ci-dessus.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	10 000 €
2024	10 000 €
2025	10 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions)

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- pour l'année 2023 :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- pour les années 2024 et 2025 :

- 80% en mars de chaque année,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2023 à 2025, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la présentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie dans sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à

l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE DE DIJON**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un séminaire d'évaluation entre les parties contractantes à la fin des trois années de la présente convention, soit en décembre 2025.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de ce séminaire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions sur toute la durée de la présente convention.

Les conclusions du séminaire d'évaluation, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiches action
- Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2023, 2024 et 2025

### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON  
PALATINAT,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Europe,  
aux Relations internationales,  
au Tourisme et aux Congrès

Pour l'Association MAISON DE RHÉNANIE-  
Le Président,

Sladana ZIVKOVIC

Hendrik HERING